



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DU SAINT-ESPRIT
(Population : 9 426 habitants)**

Compte administratif de 2018

**Article L. 1612-14, alinéa 1,
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2019-0070

SAISINE N° 19.0037.972-L.1612-14-1

SÉANCE DU 25 JUIN 2019

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA MARTINIQUE,

VU, le code général des collectivités territoriales ;

VU, le code des juridictions financières ;

VU, l'arrêté en date du 27 novembre 2018 du préfet de la Martinique portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER en sa qualité de secrétaire général ;

VU, la lettre du 24 mai 2019, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet de la Martinique a saisi la chambre du compte administratif de 2018 du centre communal d'action sociale du Saint-Esprit, en application des dispositions de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales ;

VU, la lettre du 6 juin 2019 par laquelle le président de la chambre a informé le président du centre communal d'action sociale de la commune de la saisine, en l'invitant à faire connaître ses observations en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU, le questionnaire adressé à l'ordonnateur sur le compte administratif de 2018 et les réponses reçues de l'ordonnateur et du comptable public ;

Après avoir entendu M. PARTOUCHE, premier conseiller, en son rapport ;

EMET L'AVIS SUIVANT,

CONSIDERANT que le préfet de la Martinique a saisi la chambre régionale des comptes de la Martinique du compte administratif de 2018 du centre communal d'action sociale (CCAS) du Saint-Esprit en raison d'un déficit de 59 838,87 € représentant 16,01 % des recettes réelles de fonctionnement, pour que la chambre vérifie le déficit réel et, s'il est confirmé qu'il est supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement, pour qu'elle propose les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

I. SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que la saisine est signée par M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, qui a signé « *pour le préfet et par délégation* » ;

CONSIDERANT que le préfet de la Martinique a délégué sa signature pour la saisine des actes budgétaires à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, par arrêté n° R02-2018-11-27-001 modifié du 27 novembre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 27 novembre 2018 ; que, dès lors, le demandeur a qualité pour transmettre le compte administratif de 2018 à la chambre ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales (CGCT), « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire [...]* » ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales « *[ces] dispositions sont applicables aux établissements publics communaux* » au nombre desquels figurent les CCAS ;

CONSIDERANT que, dans sa lettre de saisine du 24 mai 2019, le préfet de la Martinique constate un déficit de 16,01 % des recettes réelles de la section de fonctionnement ; que ce déficit est supérieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14, alinéa 1, du CGCT ; qu'ainsi, la saisine est recevable ;

II. SUR LE COMPTE ADMINISTRATIF DE 2018

II. A. Sur le déficit apparent du compte administratif voté

CONSIDERANT que l'exécution du budget du CCAS de 2018, telle qu'approuvée le 8 avril 2019 par le conseil d'administration, s'est traduite par un résultat global de clôture déficitaire de 59 838,87 €, déterminé comme il suit :

Tableau n°1. Compte administratif de 2018 voté du centre d'action sociale (en euros)

Section de fonctionnement					
	Réalisé	Rattachements	Total	Restes à réaliser	Total
Recettes	373 791,12	0,00	373 791,12	0,00	373 791,12
Dépenses	402 584,17	28 358,86	430 943,03	0,00	430 943,03
Résultat de l'exercice	- 28 793,05	- 28 358,86	- 57 151,91	0,00	- 57 151,91
résultat n-1	- 27 118,59	0,00	- 27 118,59	0,00	- 27 118,59
Résultat cumulé	- 55 911,64	- 28 358,86	- 84 270,50	0,00	- 84 270,50
Section d'investissement					
	Réalisé		Total	Restes à réaliser	Total
Recettes	0,00		0,00	0,00	0,00
Dépenses	1 692,56		1 692,56	0,00	1 692,56
Résultat de l'exercice	- 1 692,56		- 1 692,56	0,00	- 1 692,56
résultat n-1	26 124,19		26 124,19	0,00	26 124,19
Résultat cumulé	24 431,63		24 431,63	0,00	24 431,63
Résultat global de clôture	- 31 480,01	- 28 358,86	- 59 838,87	0,00	- 59 838,87

Source : compte administratif de 2018

CONSIDERANT que le déficit représente, en effet, 16,01 % des recettes réelles de fonctionnement, taux supérieur au seuil de 10 % prévu à l'article L. 1612-14 du CGCT justifiant la saisine de la chambre ;

II. B. Sur la concordance des résultats comptables

CONSIDERANT que le compte administratif de 2018 est conforme au compte de gestion arrêté par le comptable public au 31 décembre 2018 et qu'il s'établit comme il suit :

Tableau n°2. Résultat de l'exécution budgétaire (en euros)

	Résultat de clôture de 2017	Part affectée à l'investissement 2018	Résultat de l'exercice 2018	Résultat de clôture de 2018
Investissement	26 124,19	0,00	- 1 692,56	24 431,63
Fonctionnement	- 27 118,59	0,00	- 57 151,91	-84 270,50
Total	- 994,40	0,00	- 58 844,47	-59 838,87

Source : compte de gestion de 2018

CONSIDERANT que le compte administratif de 2018 établi par l'ordonnateur du CCAS est conforme au compte de gestion arrêté par le comptable public le 31 décembre 2018 ; que la reprise du résultat antérieur au compte administratif de 2018 n'appelle aucune observation ;

II. C. Sur le résultat réel de 2018 du budget du CCAS

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1612-12 du CGCT que le compte administratif doit faire apparaître l'ensemble des opérations comptables afférentes au budget du CCAS de l'exercice au titre duquel il est établi, en incluant les restes à réaliser ;

CONSIDERANT que les restes à réaliser correspondent, selon la définition de l'article R. 2311-11 du CGCT :

- en dépenses d'investissement, à l'ensemble des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et, en dépenses de fonctionnement, à l'ensemble des dépenses engagées non mandatées pour lesquelles le service n'a pas été réalisé au 31 décembre de l'exercice ;
- en recettes, à celles juridiquement certaines qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes avant le 31 décembre de l'exercice ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du CGCT, il y a lieu de vérifier la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses avant de déterminer le niveau du déficit d'exécution ; que cette vérification porte essentiellement sur le rattachement de charges et de produits et sur le niveau des restes à réaliser en recettes et en dépenses, conduisant, si nécessaire, à corriger le montant du résultat ;

CONSIDERANT que le compte administratif voté du CCAS du Saint-Esprit ne comporte pas de restes à réaliser en dépenses et en recettes sur les deux sections budgétaires ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer au compte administratif de 2018 des recettes encaissées préalablement à l'émission des titres par le comptable qui n'en a pas informé la collectivité ; que ces recettes n'ayant pas fait l'objet de titre, constituent des restes à réaliser en recettes de fonctionnement pour un montant de 35 288,86 €, au 31 décembre 2018 et actualisé au 29 mai 2019 (cf. tableau n°3) ;

Tableau n°3. Etat des recettes à régulariser au 31 décembre 2018 (compte 471) (en euro)

Dates d'encaissement	Libelle	Compte d'imputation	Observation	Montant
2016				
10/08/2016	Collectivité territoriale	47138	Encaissement avant émission de titre	985,60
29/12/2016	Collectivité territoriale	47138	Encaissement avant émission de titre	63,65
30/12/2016	Collectivité territoriale	47138	Encaissement avant émission de titre	844,80
30/12/2016	Collectivité territoriale	47138	Encaissement avant émission de titre	67,00
30/12/2016	Collectivité territoriale	47138	Encaissement avant émission de titre	153,60
30/12/2016	Collectivité territoriale	47138	Encaissement avant émission de titre	1 164,80
30/12/2016	Collectivité territoriale	47138	Encaissement avant émission de titre	806,40
16/11/2016	Collect. territoriale (subv.)	47134	Encaissement avant émission de titre	14 226,32
18/12/2017	Collect. territoriale (subv.)	47134	Encaissement avant émission de titre	14 263,76

2017				
06/11/2017	Glondu sarl	4712	Encaissement avant émission de titre	300,00
06/11/2017	Glondu sarl	4712	Encaissement avant émission de titre	400,00
06/11/2017	Glondu sarl	4712	Encaissement avant émission de titre	500,00
06/11/2017	Glondu sarl	4712	Encaissement avant émission de titre	513,50
2018				
23/02/2018	Bsr	4712	Encaissement avant émission de titre	300,00
13/03/2018	Paierie collect. territoriale	47138	Encaissement avant émission de titre	699,43
Total				35 288,86

Source : comptable du CCAS

CONSIDERANT que, dès lors, ces recettes doivent abonder le chapitre 7718 « *Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion* » pour 34 289,43 € et le chapitre 7088 « *Autres produits d'activités annexes* » pour 999,43 € ;

CONSIDERANT que les dépenses et recettes d'investissement n'appellent pas de remarques particulières ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'ensemble de ces corrections un déficit de 24 550,01 €, représentant 6 % des recettes réelles de fonctionnement, déterminé comme il suit :

Tableau n° 4 : Résultat de clôture du compte administratif, après corrections (en €)

	Réalisation	Corrections CRC	Total
Fonctionnement			
Recettes	373 791,12	35 288,86	409 079,98
Dépenses	430 943,03	0,00	430 943,03
Résultat de l'exercice	- 57 151,91	35 288,86	- 21 863,05
Résultat N-1	- 27 118,59	0,00	- 27 118,59
Résultat comptable (A)	- 84 270,50	35 288,86	- 48 981,64
Investissement			
Recettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses	1 692,56	0,00	1 692,56
Solde d'exécution	- 1 692,56	0,00	- 1 692,56
Solde d'exécution N-1	26 124,19	0,00	26 124,19
Résultat comptable (B)	24 431,63	0,00	24 431,63
Total global de clôture (A+B)	- 59 838,87	0,00	- 24 550,01

Source : CCAS de Saint-Esprit et CRC

CONSIDERANT qu'il n'y a donc pas lieu de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales, le déficit corrigé étant inférieur au seuil de 10 % fixé par l'article L. 1612-14 du CGCT ;

CONSIDERANT que ces corrections ont fait l'objet au cours de l'instruction de la contradiction prévue par les normes professionnelles des juridictions financières à l'article VI-17 ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine de la chambre par le préfet de la Martinique au titre de l'article L. 1612-14, 1^{er} alinéa, du code général des collectivités territoriales, concernant le compte administratif 2018 du centre communal d'action sociale du Saint-Esprit ;
- 2) **CONSTATE** qu'après vérification de la sincérité des restes à réaliser, le résultat du compte administratif du centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Esprit est déficitaire de 24 550,01 €, montant qui correspond à 6 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 3) **DIT**, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de proposer des mesures de redressement ni de poursuivre la procédure engagée au titre de l'article L. 1612-14, alinéa 1, du code général des collectivités territoriales ;
- 4) **RAPPELLE** qu'il appartient au centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Esprit de concevoir et de mettre en œuvre, seul, les mesures de redressement de son budget conformément à l'article L. 2311-5, alinéa 3, du code général des collectivités territoriales ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 6) **DEMANDE** à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Martinique et au président du centre communal d'action sociale de la commune du Saint-Esprit ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Martinique, en sa séance du 25 juin 2019.

Présents :

- M. Yves COLCOMBET, président de chambre, président de séance,
- M. Serge MOGUÉROU, président de section,
- Mme Sabah-Nora FAOUZI et M. Christian PAPOUSSAMY, premiers conseillers,
- M. René PARTOUCHE, premier conseiller, rapporteur,

Le président de séance,

La greffière de séance,

Yves COLCOMBET

Gina BREGMESTRE

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.